

Arrêt

n° 210 997 du 16 octobre 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2018 par x, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2018.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. NISSEN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application des articles 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 5° et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, originaire de Sakété, né à Porto-Novo et de religion musulmane. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 25 septembre 2011 et y avez introduit **une première demande de protection internationale** le 26 septembre 2011. A l'appui de celle-ci, vous relatiez les faits suivants.*

A partir de 2005, vous êtes allé vivre à Sakété après avoir vécu à Porto-Novo. Le soir du 24 août 2011, alors que vous vous trouviez à la mosquée pour la prière, des adeptes du culte vaudou « Oro » ont fait irruption. Leur chef, dénommé « Adjanan » a tenté de frapper l'imam avec un bâton magique mais vous

vous êtes interposé et, avec le bâton en question, vous avez atteint la tête d'Adjanan qui est tombé par terre. Vous avez alors été frappé et mordu. Vous avez pris la fuite, des adeptes de « Oro » à vos trousses. Vous vous êtes réfugié chez vous mais ces derniers ont bouté le feu à la maison et vous avez réussi à vous échapper par la brousse. Grâce à l'aide d'un homme qui vous a pris en voiture, vous avez rejoint Porto-Novo où vous avez trouvé refuge chez un imam. Vous avez tenté de porter plainte pour coups et blessures auprès de la police de Porto-Novo mais il vous a été rétorqué que vous deviez porter plainte à Sakété et non pas à Porto-Novo. L'imam vous a ensuite emmené à Cotonou où vous êtes resté caché. Vous avez appris que votre père avait tenté de calmer la colère des membres du culte « Oro », car leur chef Adjanan était décédé suite au coup de bâton que vous lui aviez donné. Ces derniers ont commencé à vous rechercher pour se venger et vous tuer. Votre père et son épouse ont ainsi disparu après avoir tenté de jouer les médiateurs. Grâce à l'imam et un homme qui a fait des démarches pour vous, vous avez quitté votre pays en avion le 24 septembre 2011 pour arriver en Belgique le lendemain. En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre la colère des adeptes du culte « Oro », pour avoir donné la mort à leur chef spirituel.

Le 1er juin 2015, le Commissariat général a notifié à l'égard de votre demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, remettant en cause la crédibilité de votre récit d'asile. Vous avez contre cette décision introduit un recours le 1er juillet 2015 auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 22 septembre 2015, dans son arrêt n°153 086, le Conseil a confirmé la décision prise par le Commissariat général, faisant sien l'ensemble des motifs ayant amené à considérer votre récit d'asile non crédible.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez été contrôlé administrativement le 6 juin 2018. Un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'un éloignement vous a été notifié deux jours plus tard. Le 17 septembre 2018, vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale**. Une décision de maintien en centre fermé a été prise le 18 septembre 2018 et vous a été notifiée le 19 septembre 2018. A l'appui de votre demande, vous présentez des craintes identiques à celles invoquées au cours de votre première demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable. En effet, conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Or, de tels éléments ne sont pas présents dans votre dossier.

Vous déclarez, tel que vous le faisiez dans votre première demande de protection internationale, craindre d'être assassiné par les adeptes du culte vodou « ORO » et « Palais royal » (Voir dossier administratif, document « Déclaration écrite demande multiple », point 5).

Force est donc de constater que votre deuxième demande de protection internationale s'appuie intégralement sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande. Or, il convient de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité de vos déclarations avait été remise en cause sur des points essentiels de sorte que les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Vous avez introduit contre cette décision un recours au Conseil du contentieux des étrangers. Celui-ci, dans son arrêt n°153 086 du 22 septembre 2015, a confirmé en tous points la décision prise par le Commissaire général, estimant pertinente son analyse. Partant, cette décision possède l'autorité de chose jugée.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale. Si vous faites allusion à l'existence d'un document reçu le 15 septembre 2018 « pour démontrer que vous êtes toujours recherché », vous ne versez en effet concrètement rien au dossier (Voir dossier administratif, document « Déclaration écrite demande multiple », point 3). Vos déclarations n'apportent également aucun éclairage nouveau quant à l'analyse de vos craintes (Voir dossier administratif, document « Déclaration écrite demande multiple » dans son ensemble). Il apparaît donc que vous ne présentez aucun élément à l'appui de votre demande permettant de modifier l'analyse précédemment développée par les instances d'asile.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir dossier administratif, document « Déclaration écrite demande multiple », point 5).

Au regard de ce développement, le Commissariat général constate que vous n'avez présenté, à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, aucun nouvel élément susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits et des rétroactes figurant dans la décision entreprise.

3. En l'espèce, la partie requérante, de nationalité béninoise, a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 26 septembre 2011, laquelle a été rejetée par l'arrêt n° 153 086 du 22 septembre 2015 par lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou du risque d'atteintes graves n'était pas établie ; en l'occurrence, le requérant invoquait une crainte d'être persécuté par les adeptes du culte vaudou « Oro » qui l'accusent d'avoir tué leur chef spirituel dans le cadre des affrontements survenus à Sakété le 24 août 2011 entre musulmans et adeptes dudit culte.

4. La partie requérante déclare ne pas être rentrée dans son pays à la suite dudit arrêt et a introduit, en date du 17 septembre 2018, une nouvelle demande de protection internationale à l'appui de laquelle elle réitère ses craintes d'être persécutée à raison des faits allégués dans le cadre de sa première demande d'asile en alléguant disposer d'une nouvelle preuve, à savoir un document du 30 août 2018 dont il ressort qu'elle serait toujours recherchée au Bénin (dossier administratif, farde « 2^{ème} demande, pièce 8 : « Déclaration écrite demande multiple »).

5. La décision attaquée est motivée par le fait qu'au moment où elle a été prise, le requérant n'avait toujours pas déposé ou présenté le moindre élément nouveau susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6. La partie requérante conteste cette analyse en joignant à son recours la copie d'un article paru dans le journal béninois « L'affiche du jour » du 30 août 2018 évoquant le cas du requérant et le fait qu'il serait toujours recherché « sept ans après avoir tué le chef des prêtres des adeptes du culte d'Oro » (requête, p. 4). Ainsi, elle souligne que « ce document est récent, issu d'une source objective, identifie individuellement le requérant et corrobore ses déclarations de telle sorte qu'il constitue un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers que justifie que la demande d'asile du requérant soit déclarée recevable en vue d'être examinée au fond » (Ibid.).

7. S'agissant d'une décision déclarant irrecevable une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général en application des articles 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 5° et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le requérant, « *qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que] [...] [celui-ci] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

8. A cet égard, le Conseil observe d'emblée qu'au moment où la décision a été prise, le requérant n'avait effectivement présenté aucun élément concret susceptible de modifier l'analyse de la crédibilité des faits à laquelle le Commissaire général et le Conseil ont procédé dans le cadre de sa première demande d'asile. C'est donc à bon droit que la partie défenderesse a conclu, au moment de prendre sa décision, à l'absence d'élément nouveau susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

9. Il reste donc à examiner si l'article de journal annexé à la requête – et dont un exemplaire original a été déposé à l'audience (dossier de la procédure, pièce 13) – répond à la définition précitée.

10. A cet égard, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux comme celui dont il est saisi en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

11. Or, en l'occurrence, le Conseil estime qu'il ne peut accorder la moindre force probante à l'article de journal joint à la requête. Ainsi, le Conseil observe d'emblée qu'interrogé lors de l'audience du 12 octobre 2018 sur les circonstances de la parution de cet article, le requérant ne sait rien en dire, si ce n'est que la photographie utilisée pour illustrer l'article aurait été prise à l'occasion des funérailles de sa grand-mère. De même, invité à réagir quant au fait qu'un tel article soit subitement publié dans un journal plus de sept ans après les faits et alors que le cas du requérant n'avait jamais été évoqué auparavant, le requérant se contente d'invoquer que cet article est paru dans le cadre des festivités du culte « Oro » qui ont lieu chaque année au mois d'août, ce qui ne répond pas à la question. Par ailleurs, le Conseil observe que le contenu de cet article ne coïncide pas avec les informations, issues de sources nombreuses et diversifiées, qui avaient été déposées lors de la première demande d'asile du requérant, lesquelles ne mentionnent jamais que le chef spirituel du culte « Oro », soit le dénommé A., serait décédé des suites d'un coup de bâton reçu à la tête et ne font pas davantage référence au requérant comme principal protagoniste de l'affaire (dossier administratif, farde « 1^{ière} demande », pièce 25).

Ainsi, l'ensemble de ces constats, pris ensemble et combinés avec le fait qu'il ressort des informations déposées par la partie défenderesse que la corruption au sein de la presse et des médias existe au Bénin, (dossier de la procédure, pièce 12 : « COI Focus. Bénin. Fiche sur la corruption au sein de la presse », 12 octobre 2018), permet de sérieusement mettre en cause la force probante de l'article de presse ainsi produit, en dépit du fait qu'il ait pu être authentifié par la partie défenderesse. A cet égard, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité de ce document, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si celui-ci permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante.

12. En conclusion, si le Conseil admet avec la partie requérante que l'article de journal qu'elle produit constitue un élément nouveau, en revanche, il résulte des observations qui précèdent qu'étant dépourvu de toute force probante, cet élément n'augmente pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dans une telle

perspective, le Conseil n'aperçoit aucune raison de considérer que la nouvelle demande d'asile du requérant aurait dû être déclarée recevable.

13. Pour le surplus, le Conseil n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, la demande d'annulation formulée est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ